



PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SEA (SERVICES, ENVIRONNEMENT ACTION)

COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, modifiés,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L 515-12 et L 515-6 à L 515-12,

VU la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive 1999/31/CE,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés,

VU le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Esquay sur Seulles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU la demande et le dossier technique de la société SEA déposés en Préfecture le 19 février 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation sur son site d'Esquay sur Seulles,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'exploitation nécessite de fixer des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que cette demande de modifications des conditions d'exploiter sollicitée par l'exploitant ne modifie pas la situation administrative de l'établissement et n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES ET ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA, dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison (92500), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, est ainsi modifié :

Les prescriptions des articles suivants :

- **29.5** (initialement modifié par l'article 1.6 de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008) relatif au contrôle d'admission,
- **30** relatif aux conditions d'exploitation,
- **35** relatif aux moyens de lutte contre les odeurs,
- **37** relatif aux envois de déchets,

sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 29.5

Les déchets autorisés sur le site seront déversés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation pour le stockage dans la tranche 4 (alvéoles 13 et 14) et l'alvéole 9.

Pour la reprise des alvéoles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12, l'exploitant est autorisé à faire transiter les déchets (fermentescibles et DIB), uniquement dans le bâtiment de tri-valorisation (au niveau de la RD 126).

Les déchets tels que les résidus de broyage automobile, mâchefers, gravats inertes, terres faiblement polluées seront déposés sur une plate-forme aménagée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne à minima sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 30

Généralités pour l'ensemble du site:

Les casiers seront superposés jusqu'à une côte maximum conforme aux éléments de la demande d'autorisation. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire de 30 cm de sable ou de mâchefer.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible, sera au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Pour certains chargements de DIB, après contrôle visuel à l'entrée permettant d'identifier une défaillance de tri, l'exploitant pourra réaliser un déchargement dans le bâtiment de tri-valorisation au niveau de la RD 126 afin d'y réaliser un ultime tri des déchets encore valorisables (bois cartons, etc...). Une fois ce tri effectué, les refus de tri seront repris par un engin et amené sur la zone d'enfouissement afin d'y être traités.

Cas des alvéoles 9, 13 et 14 :

Pour l'exploitation de la tranche 4 et de l'alvéole 9, l'installation de stockage est exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximum de 5 000 m², délimitées par des digues intermédiaires assurant efficacement la séparation des eaux en cours d'exploitation.

Les déchets sont déchargés, le jour de leur arrivée sur site, directement dans l'alvéole en cours d'exploitation. La mise en balle est interdite, les déchets ne sont admis qu'en vrac. Des déchets déjà mis en balles sur un autre site peuvent également être acceptés sous réserve d'être déchargés directement dans l'alvéole en cours d'exploitation et déchiquetés avant leur compactage (remise en vrac des balles).

A ce titre, l'exploitant met en place des quais de déchargement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation pour permettre le déchargement des déchets au plus près de la zone d'enfouissement et en toute sécurité.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements et les phénomènes de tassements différentiels. A ce titre, les déchets sont déposés et compactés en couches successives horizontales minces (30 cm environ)

Afin de limiter les surfaces de déchets à l'air libre, les déchets sont compactés sur une surface maximum de 1 500 m² sur les 5 000 m² de l'alvéole et sur une hauteur maximum de 2 mètres. Une fois la hauteur de 2 mètres atteintes et à chaque fin de semaine, les déchets et les flancs du massif de déchets seront recouverts à l'aide de matériaux inertes. A chaque fin de journée (hormis la fin de semaine), l'exploitant réalisera également une couverture des déchets avec des matériaux inertes de types sable, terre, argile ou avec des résidus de broyage d'automobiles (RBA).

Cas des alvéoles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12:

L'exploitant est autorisé à reprendre l'exploitation des alvéoles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12.

Dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à décaper la couverture finale en place sans toutefois atteindre les déchets initialement stockés. Le décapage permet le maintien, au minimum, de la couche de forme initialement en place.

Les déchets sont déchargés, le jour de leur arrivée sur site, dans la zone de transit mise en place dans le bâtiment de tri-valorisation à l'entrée du site. Une fois déchargé dans le bâtiment, les déchets sont rechargés dans la journée, dans des bennes métalliques afin d'être déchargés dans les alvéoles concernées. En tout état de cause, le bâtiment de tri-valorisation devra être exempt de tous déchets fermentescibles chaque fin de journée et pendant les jours de fermetures du site. La mise en balle est interdite, les déchets ne sont admis qu'en vrac. Des déchets déjà mis en balles sur un autre site peuvent également être acceptés sous réserve d'être déchiquetés avant leur compactage (remise en vrac des balles).

Une fois déchargés dans les alvéoles, les déchets sont ensuite compactés sur une surface maximum de 1000 m² et sur une hauteur maximum de 2 mètres. Dans ce cadre, l'exploitant met en place des merlons périphériques pour délimiter les alvéoles en exploitation. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements et les phénomènes de tassements différentiels. A ce titre, les déchets sont déposés et compactés en couches successives horizontales minces (30 cm environ). Une fois la hauteur de 2 mètres atteintes et à chaque fin de semaine, les déchets et les flancs du massif de déchets seront recouverts à l'aide de matériaux inertes. A chaque fin de journée (hormis la fin de semaine), l'exploitant réalise également une couverture des déchets avec des matériaux inertes de types sable, terre, argile ou avec des résidus de broyage d'automobiles (RBA).

Des pistes d'accès aux alvéoles sont aménagées selon les règles de l'art pour permettre l'accès des bennes de déchets aux alvéoles en toute sécurité. Le déchargement direct des camions de collecte de déchets dans les alvéoles est interdit.

Les voies de circulation existantes sont conservées. le phasage de l'exploitation et la circulation des bennes se fera conformément aux plans joints en annexe.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Une rampe de diffusion d'un produit inhibiteur d'odeur ne présentant aucune nocivité est utilisée dès que nécessaire au niveau du bâtiment de tri-valorisation et/ou des alvéoles.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés périodiquement et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il serait établi que des dégagements d'odeur fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles, occasionneraient des nuisances importantes, il conviendra au moins de procéder au confinement complet des alvéoles dans les plus brefs délais.

L'exploitant assure un suivi quotidien des odeurs. Des inspections sont réalisées chaque jour ouvré par l'exploitant sur l'ensemble du site et des alentours selon un plan prédéfini par l'exploitant et soumis pour avis à l'inspection des installations classées. Le type d'odeur, la source, le niveau de perception, la localisation et les conditions météorologiques sont à minima relevés lors de chaque contrôle. L'exploitant consigne ces résultats dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel réalisant ces opérations est formé à la réalisation de ces inspections.

Les modalités du suivi olfactométrique peuvent être adaptées, le cas échéant, en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 37

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets. Afin de limiter la dispersion des éléments légers pendant le remplissage des alvéoles et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, des écrans mobiles en grillages dont les mailles ne dépassent pas 80 mm (ou tout autre moyen équivalent) et d'une hauteur d'au moins 2 mètre (qui sera adaptée en tant que de besoin), sont placés autour des zones de déchargement de déchets.

En cas de fort vent ou de conditions météo le justifiant, l'exploitant est autorisé à stocker de manière provisoire les déchets dans le bâtiment de tri-valorisation pour une durée maximum de 24h.

L'exploitant mettra en place des inspections régulières du site et des abords et dès que nécessaire (vent fort...), ainsi que des campagnes de ramassage d'envols des déchets le cas échéant.

Lors de chaque inspection des envols, une fiche de suivi sera remplie, et comprendra à minima :

- L'itinéraire de la tournée
- Les conditions météorologiques
- Les envols observés.
- Des photographies le cas échéant.

Les fréquences et modalités de ces contrôles pourront être revues et modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conservera l'ensemble de ces fiches dans un registre qui sera à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

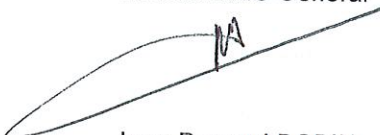
Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie d'ESQUAY SUR SEULLES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune d'ESQUAY SUR SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN

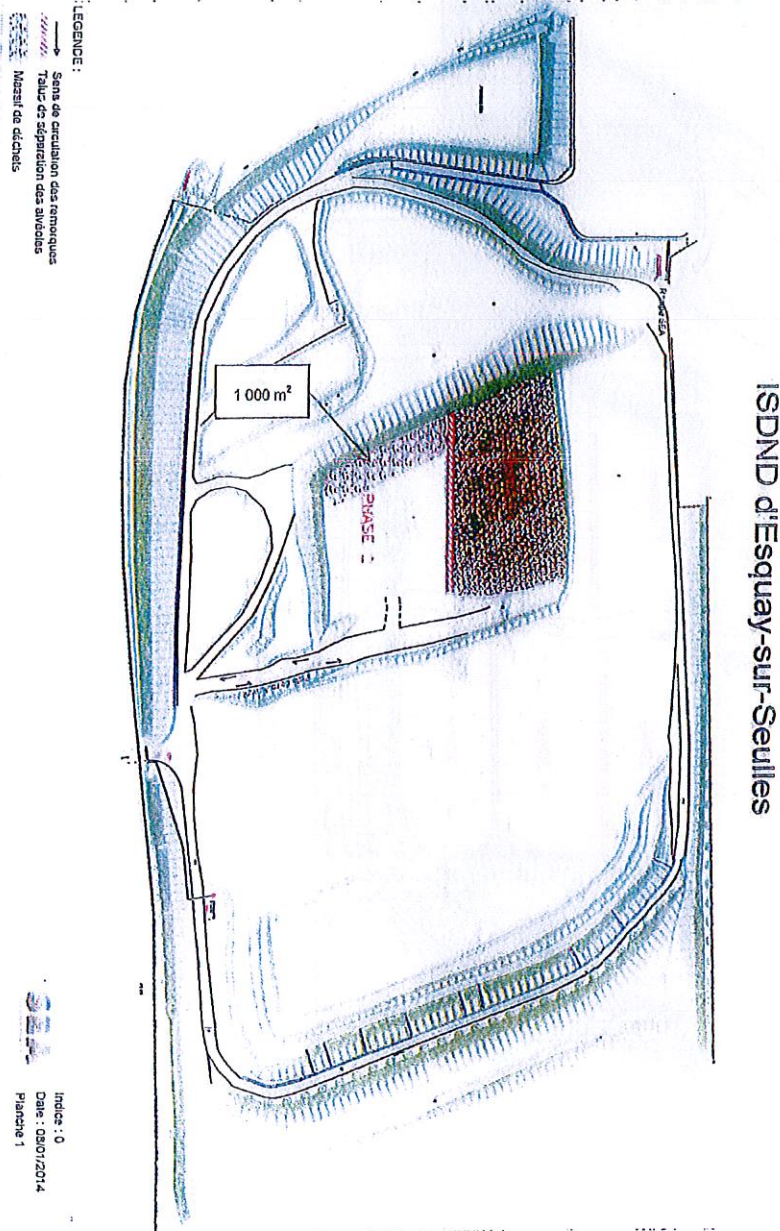


Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire d'ESQUAY SUR SEULLES,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

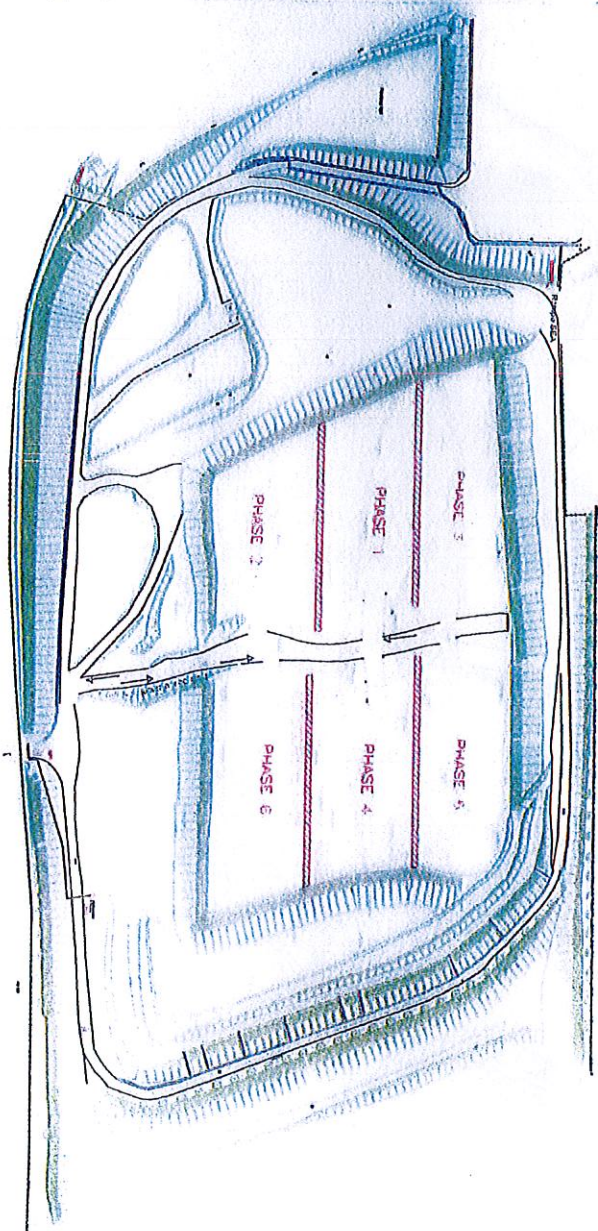
ANNEXES

ISDND d'Esquay-sur-Seulles



ISDND d'Esquay-sur-Seulles

ISDND d'Esquay-sur-Seulles



LEGENDE:
 → Sens de circulation des remorqueurs
 - - - - - Talus de séparation des allées

Indice : 0
 Date : 08/01/2014
 Planche 2

SEA



